

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux à usage d'irrigation effectués par l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux sur les communes de Mandagout et Saint-André-de-Majencoules

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Les déclarations de prélèvements du 28 décembre 1994 de l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux effectués au moyen des prises d'eau sur les communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules dénommées ci-après : Bédous, La Peyrounelle, L'Arboux, Beauregard, Gariguedes, Le Cambon, La Borie ;

VU Le dossier de demande déposé par l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux au guichet unique de l'eau du Gard le 19 février 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et enregistré sous le n° 30-2021-00078 ;

VU Le courrier de demande de compléments émis par la DDTM du Gard en date du 13 avril 2021 ;

VU Les compléments d'informations transmis par l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux reçus au guichet unique de l'eau le 17 mai 2021 ;

VU L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu le 7 juin 2021 et sollicité le 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT qu'une partie des ouvrages de prélèvements de l'ASA de l'Arboux ont été endommagés par les inondations de septembre 2020 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux, ci-après dénommé le bénéficiaire, représentée par son président, M. Jean-Marc RIBES, domicilié 136 rue de la Calade, l'Arboux 30120 MANDAGOUT, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages de prélèvements en eau présentés aux articles ci-après.

La présente autorisation tient lieu :

- d'abrogation des autorisations de prélèvements détenues par l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux suite aux déclarations du 28 décembre 1994 relatives aux prélèvements effectués sur les valats de Bédous, du Gazel et de l'Arboux, sur les communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules, pour les prises d'eau dénommées ci-après : Bédous, La Peyrounelle, L'Arboux, Beauregard, Gariguedes, Le Cambon, La Borie ;
- de prescriptions complémentaires, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements sus-cités.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (modification)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à installer ou à exploiter tout autre ouvrage de prélèvement autre que ceux listés dans le présent arrêté. En outre, tout d'ouvrage de stockage dont la surface cumulée dépasse les seuils de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature, définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, fait l'objet d'une instruction préalable avant sa réalisation.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Deux prélèvements gravitaires et trois pompages en cours d'eau (dont deux directs) sont effectués sur les communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules en vue de :

- la lutte antigél par aspersion sur frondaison du 15 mars au 15 mai sur 9 ha de vergers de pommiers par le biais de trois pompes d'une capacité de 20, 30 et 35 m³/h,
- l'irrigation de 13,15 ha de cultures diverses : oignons et pommiers irrigués par aspersion, maraîchage irrigué par aspersion et au goutte-à-goutte du 1^{er} février au 31 octobre.

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Ouvrage	Prise de Bédous	Prise de la Peyrounelle	Prise d'eau l'Arboux	Pompage du Moulin (ou du Cambon)	Pompage La Borie
Commune	Mandagout	Mandagout	Saint-André de Majencoules	Mandagout	Saint-André de Majencoules
Localisation cadastrale	B 910	B 900	D 764	A 499	D 990
Bassin versant	Arre	Arre	Arre	Arre	Arre
Masse d'eau concernée	Ruisseau de Bédous (FRDR10703)	Ruisseau du Gazel (FRDR10703)	Valat de Courbière (FRDR10703)	Valat de Courbière (FRDR10703)	Valat de l'Arboux
Moyen de prélèvement	Canalisation gravitaire PVC diam. 160 alimentant un bassin maçonné de 120 m ³	Canalisation gravitaire PVC diam. 100	Canal gravitaire busé diam. 500 alimentant une bêche de pompage électrique antigél	Pompage direct électrique	Pompage direct électrique

Ouvrage	Prise de Bédous	Prise de la Peyrounelle	Prise d'eau l'Arboux	Pompage du Moulin (ou du Cambon)	Pompage La Borie
Usage	Irrigation	Irrigation	Irrigation Lutte antigél	Irrigation Lutte antigél	Irrigation Lutte antigél
Surface irriguée (ha)	1 ha oignons et maraîchage 1,3 ha pommiers	0,25 ha oignons 0,1 ha pommiers	4 ha pommiers et maraîchage (dont 3 ha en lutte antigél)	3 ha oignons et pommiers (dont 3 ha pommiers en lutte antigél)	3,5 ha oignons et pommiers (dont 3 ha pommiers en lutte antigél)
Capacité maximum de prélèvement <u>lutte antigél</u>	Non concernée	Non concernée	90 m ³ /h (60 + 30 m ³ /h)	120 m ³ /h (60 + 60 m ³ /h)	60 m ³ /h (60 + 60 m ³ /h)
Capacité maximum de prélèvement <u>irrigation</u>	Non renseignée	Non renseignée	20 m ³ /h	35 m ³ /h	30 m ³ /h
Sectorisation "tour d'eau"	secteur 1 "Arboux"	secteur 1 "Arboux"	secteur 1 "Arboux"	secteur 2 "Moulin"	Secteur 3 "Borie"

Les prélèvements sont autorisés pour les périodes suivantes selon les usages visés :

- lutte contre l'anti-gel : du 15 mars au 15 mai,
- irrigation : du 1er février au 31 octobre.

Chaque station de pompage est équipée de deux pompes, dont une seule fonctionnant l'été avec un variateur de vitesse permettant de moduler les débits prélevés.

En cas de conditions hydrologiques défavorables matérialisées par un débit de l'Arre à la station hydrométrique de La Terrisse inférieur à 1,81 m³/s (étiage quinquennal sec sur la période mars-avril), l'utilisation des pompes pour la lutte antigél est **interdit**.

La gestion de l'eau est organisée collectivement selon les trois secteurs mentionnés dans le tableau ci-avant : secteur 1 "Arboux", secteur 2 "Moulin", et secteur 3 "Borie".

L'arrosage simultané de 2 secteurs ou plus parmi les 3 secteurs susvisés est interdit. L'irrigation des secteurs se fait donc en alternance avec un intervalle de 24 heures minimum entre chaque tour d'eau.

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de **42 535 m³/an** selon la répartition mensuelle précisée ci-après, en m³ :

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Bédous	0	250	250	1 000	1 000	2 500	2 500	2 000	250	250	0	0	10 000
Peyrounelle	0	34	34	138	138	344	344	275	34	34	0	0	1 375
Arboux	0	100	100	400	400	1 000	1 000	800	100	100	0	0	4 000
Moulin	0	100	100	400	1 400	3 700	4 500	2 200	100	0	0	0	12 500
Borie	0	100	100	600	1 500	4 250	5 250	2 900	0	0	0	0	14 700

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module des cours d'eau concernés en aval immédiat de chaque ouvrage de prélèvement soit :

- **0,5 l/s** en aval immédiat de la prise de Bédous (valat de Bédous) ;
- **4 l/s** en aval immédiat de la prise de la Peyrounelle (valat de Gazel) ;
- **11 l/s** en aval immédiat de la prise de l'Arboux (valat de Courbière) ;
- **10 l/s** en aval immédiat de la prise du Moulin (valat de Courbière) ;
- **16 l/s** en aval immédiat de la prise de la Borie (valat de l'Arboux).

Article 7 : Prescriptions relatives à la gestion collective de l'eau

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau le règlement d'eau validé par l'assemblée générale de l'ASA d'irrigation de la vallée de l'Arboux détaillant notamment comment sont déclinés les tours d'eau entre secteurs et usagers avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois à compter de la du transfert.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairies des communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes de Mandagout et de Saint-André-de-Majencoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16/07/2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

